013692700007156

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2024

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : LC - 484.721- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

- Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, §2 ;

- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Considérant qu'en vertu **de l'article 61, §2, 1° du décret du 27 mars 2023,** la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

- Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2025 ;

- Considérant que ce taux de 100% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2024 ;

- Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdites types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

- Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité du 9 août 2023 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

- Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de le Région wallonne, pour l'année 2025 ;

- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 29 octobre 2024.

- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

- Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

- Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

- Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de redevable et un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

- Attendu qu'il est important de favoriser le développement économique de la commune par l'installation de petits indépendants qui ont leur activité professionnelle généralement dans leur habitation principale ;

- Considérant qu'il est intéressant de favoriser les camps pour les jeunes ;

- Considérant la pénurie d'accueillantes d'enfants dans l'entité et la volonté politique de favoriser ce type d'accueil étant donné l'absence de crèche sur la commune ;

- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

- Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 8/11/2024 joint en annexe ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir délibéré ;

Décide par 10 voix pour et 1 abstention (M. LAURENT Steve)

Titre 1 - Définitions

Article 1er

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Titre 2 - Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

Titre 3 - Redevables

Article 3

§1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Titre 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager (Duo-bac de 180 litres) : **137.8 €**

Ménage de 2 à 5 usagers (Duo-bac de 180 litres) : **211.9€**

Ménage de 6 usagers et + (Duo-bac de 260 litres) : **211.9€**

Ménage second résident (Duo-bac de 180 litres) : **211.9€**

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §§1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs
- un nombre déterminé de vidanges par conteneur ;

Ménage de 1 usager : 26 vidanges

Ménage de 2 à 5 usagers : 26 vidanges

Ménage de 6 usagers et + : 26 vidanges

Ménage second résident : 26 vidanges

- la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Ménage de 1 usager : 20 Kg

Ménage de 2 à 5 usagers : 65 Kg

Ménage de 6 usagers et + : 65 Kg

Ménage second résident : 65 Kg

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3 à l'exception de ceux visés aux §2 et 3 de l'article 5, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Adhérant à la collecte communale, avec la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres : **137.8€**

- Non-adhérant à la collecte communale, sans mise à disposition de duo-bac individuel : **54.6 €**

- Commerce, avec la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 240 litres : **289.9 €**

- Commerce, avec la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 770 litres : **851.5€**

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique :

- par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel : **54.6 €**

- par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel de 180 litres : **137.8€**

- par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel de 180 litres : **211.9€**

- par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel de 180 litres : **211.9€**

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

Des conteneurs pourront être mis à disposition des propriétaires à leur demande et ce, aux conditions suivantes :

100 € par année et par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune. Les redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de : 26 vidanges de conteneur duo-bac. 65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Titre 5 - Partie variable

Article 6 : Montants de taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

2.50€ par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

0.18€ par kilo de déchets supplémentaires, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Titre 6 - Exonérations

Article 7

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3 La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'église, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

§4 Les activités reprises à l'article 3§3 sont exonérées de la présente taxe, pour autant qu'elles transmettent à l'administration communale un contrat avec un opérateur privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et ce avant le 31 décembre de même exercice. Dans ce cas, les ménages domiciliés sur leur lieu d'activité sont également exonérés.

§5 Les camps des mouvements de jeunesse sont exonérés de la présente taxe, pour autant qu'elles transmettent à l'administration communale un contrat pour la durée des camps avec un opérateur privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Titre 7 - Réductions

Article 8

§1. Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul revenu du ménage ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de **33.8€,** sur production d'une attestation de la mutuelle.

§2. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins un enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice se voient octroyer une réduction de **33.8€** par enfant de moins de 3 ans, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

§3. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections se voient octroyer une réduction de **33.8€** par personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, avec un montant maximum ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

§4. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe se voient octroyer annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant de **65€.**

Titre 8 - modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un **premier** rappel par pli simple sera envoyé **gratuitement** au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un

délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal Rue de la Libération, 45 6927 Tellin ou par mail à l'adresse administration.communale@tellin.be

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1 ° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la commune de Tellin

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

• Catégorie de données : données d'identification ;

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration

• Méthode de collecte : recensement par l'administration,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DG03.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.